



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 318 – JUIN 2016

**PRIX DE JOURNEE 2016
DES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR « ENFANCE »
DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT
ET
ARRETES 2016
DU SECTEUR « ENFANCE » DE LA COMPETENCE
CONJOINTE DEPARTEMENT ET PJJ**

Publié le 11 Juillet 2016

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté
2016-P.ESMS-146	Service d'accueil d'urgence SAU 78 – 28 avenue de la République à Fontenay le Fleury.
2016-P.ESMS-147	AVVEJ Foyer éducatif l'Oustal – 15 rue Jacques Boyceau à Versailles.
2016-P.ESMS-148	DEMY – 2 bis rue des Bourdonnais à Versailles.
2016-P.ESMS-149	Association JCLT – Service AEMO – 29 rue du Bœuf à Poissy.
2016-P.ESMS-150	Media Jeunesse – séjours de remobilisation – 5 rue du Clos Maillard à Saint Arnoult en Yvelines.
2016-P.ESMS-151	Village SOS d'enfants – 336 rue Jacques Tati à Plaisir.
2016-P.ESMS-152	Association sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines – MECS – 22 rue Gustave Eiffel à Rambouillet.
2016-P.ESMS-153	Association sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines – MECS – 22 rue Gustave Eiffel à Rambouillet.
2016-P.ESMS-154	Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte en Yvelines – placement familial – 58 rue des Etats Unis à Versailles.
2016-P.ESMS-155	Fondation La Vie au Grand Air Accueil éducatifs en yvelines 1 place de la Mairie à Auffargis.
2016-P.ESMS-156	Fondation Méquignon. Service de placement familial. 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.
2016-P.ESMS-157	Fondation Méquignon. Maisons des Enfants. 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.
2016-P.ESMS-158	Fondation Méquignon. Service d'accueil de jour. 142 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.
2016-P.ESMS-159	Fondation Méquignon. Internat éducatif. 16 route de l'Abbé Méquignon à Elancourt.
2016-P.ESMS-160	Fondation Les Apprentis d'Auteuil. Pole accueil Jeunes – 15 avenue de Poissy à Chanteloup les Vignes.
2016-P.ESMS-161	Fondation Apprentis d'Auteuil. Pôle éducatif Madeleine Delbrel – é »/25 boulevard Michelet à Hardricourt.
2016-P.ESMS-162	Fondation « La Vie au Grand Air » - accueils éducatifs et thérapeutiques de la Vallée de la Seine – 147 boulevard Roger Salengro à Mantes la Ville.
2016-P.ESMS-163	Service d'orientation spécialisée – 75 rue de l'Eglise à Paris.

2016-P.ESMS-164	Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Yvelines. Les nouvelles Charmilles – SEP – 16 impasse de Crimée à Houilles.
2016-P.ESMS-165	Association de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en yvelines – servie d'accompagnement La Maison – 1 rue Louis Massotte à Buc.
2016-P.ESMS-166	Association de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en yvelines – Foyer LA Maison – 1 rue Louis Massotte à Buc.
2016-P.ESMS-167	Association de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Yvelines – MECS Les Marronniers – 10 bis rue Jean Mermoz à Versailles.
2016-P.ESMS-168	Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Yvelines. Les Nouvelles Charmilles – 12 rue Félicien David à Saint Germain en Laye.
2016-P.ESMS-169	Association Ferdinand Prevost – foyer du parc de Clagny – 45bis rue du Parc de Clagny à Versailles.
2016-P.ESMS-170	Association Jean Cotxet – foyer éducatif de Neauphle à Neauphle le Château.
2016-P.ESMS-171	Relais Jeunes des Prés -- foyer éducatif l'Etape à Montigny le Bretonneux.
2016-P.ESMS-172	Fondation d'Auteuil maison Saint Charles – 21/23 avenue de Lorraine au Vésinet.
2016-P.ESMS-173	Association Saint Vincent. Foyers saint Vincent – 10 rue de Lorraine à Saint Germain en Laye.
2016-P.ESMS-174	Association Saint Vincent – service d'accueil d'urgence – 23 rue Ampère à Saint Germain en Laye.
2016-P.ESMS-175	Association Saint Vincent – service jeunes majeurs – 60 rue de la République à Saint Germain en Laye.
2016-P.ESMS-176	Association Saint Vincent – MECS La Tournelle – 69 rue Paul Doumer à Vernouillet.
2016-P.ESMS-177	Association JCLT service de placement familial à Plaisir.
2016-P.ESMS-178	Association Le Moulin Vert point accueil Famille -- 40 rue Moustier à Jambville.
2016-P.ESMS-179	Résidence Jean Vilar – 117 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie.
2016-P.ESMS-180	Résidence Robert Vironneau – 102 rue de Villiers à Poissy.
2016-P.ESMS-181	Résidence Les Jeunes Pousses – Gîte ACORSALA rue du Gros Moulu à Guerville.
2016-P.ESMS-182	Placement familial Le Moulin Vert -- 40 rue du Moustier à Jambville.
2016-P.ESMS-183	Maison d'enfants à caractère social -- Foyer le Moulin Vert – 40 rue Moustier à Jambville.
2016-P.ESMS-184	CPFSE de Houdan à Houdan.

2016-P.ESMS-185	Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence, de l'adulte et de la famille AEMO – 1 rue Ménard à Versailles.
2016-P.ESMS-186	Foyer Saint Nicolas APE – 30 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie.
2016-P.ESMS-187	Foyer Latitudes 78 – 21 bis rue des Ecouvilliers à Conflans Sainte Honorine.
2016-P.ESMS-188	Foyer Saint Nicolas/Hébergement – 30 rue Saint Nicolas à Mantes la Jolie.
2016-P.ESMS-189	Œuvre de secours des enfants – foyer ensemble – 35 rue des Bergettes à Saint Germain en Laye.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

MCH-N° 2016-P.ESMS- *146*

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accueil d'Urgence SAU 78

28 Avenue de la République

78330

FONTENAY LE FLEURY

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	253 655E			253 655E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 817 161E			1 817 161E
	Groupe III : Dépenses de structure	397 352E			397 352E
	Total général (I+II+III)	2 468 168E			2 468 168E
	Couverture des déficits antérieurs	100 000E			100 000E
	Total dépenses d'exploitation	2 568 168E			2 568 168E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 552 699E			2 552 699E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 410E			6 410E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 059E			9 059E
	Total général (I+II+III)	2 568 168E			2 568 168E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 568 168E			2 568 168E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **243,11 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/ Pour le Préfet et par délégation
LE PRÉFET DES YVELINES
La Sous-Préfète

chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Nouz Rihel-Fléreau

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation**

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

MCH-N° 2016-P.ESMS- 147-----

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
YVELINES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

AVVEJ
FOYER EDUCATIF L'OUSTAL
15 rue Jacques Boyceau
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	555 860E		555 860E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 028 494E		3 028 494E
	Groupe III : Dépenses de structure	1 118 956E		1 118 956E
	Total général (I+II+III)	4 703 310E		4 703 310E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	4 703 310E		4 703 310E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 643 953E		4 643 953E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 846E		7 846E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	51 511E		51 511E
	Total général (I+II+III)	4 703 310E		4 703 310E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	4 703 310E		4 703 310E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **226,05 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation**

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

LE PREFET DES YVELINES

Préfet et par délégation
La Sous-Prefète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale adjointe

Mme Nouha Kihal-Fiégeau

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-
Sociaux**

MCH-N° 2016-P.ESMS-142

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

DEMY

2 bis rue des Bourdonnais
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	716 103E			716 103E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 688 657E			2 688 657E
	Groupe III : Dépenses de structure	554 613E			554 613E
	Total général (I+II+III)	3 959 373E			3 959 373E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 959 373E			3 959 373E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 807 495E			3 807 495E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	26 931E			26 931E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	124 947E			124 947E
	Total général (I+II+III)	3 959 373E			3 959 373E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 959 373E			3 959 373E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 184,64 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par Délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier ROULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux
N° AMP-2016 - P. ESMS - 149**

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association JCLT
Service AEMO
29, rue du bœuf
78300 Poissy

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	57 694E	1 000E	58 694E
	Groupe II : Dépenses de personnel	847 918E	4 000E	851 918E
	Groupe III : Dépenses de structure	115 157E	117 864E	233 021E
	Total général (I+II+III)	1 020 769E	122 864E	1 143 633E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 020 769E	122 864E	1 143 633E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 020 769E	122 793E	1 143 562E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables		71E	71E
	Total général (I+II+III)	1 020 769E	122 864E	1 143 633E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 020 769E	122 864E	1 143 633E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **10,81 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du
Secrétaire Général
Noura Kihal-Frigeau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux
N°AMP -2016 - P. E S M S - 150

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MEDIA JEUNESSE

SEJOURS DE REMOBILISATION

5 rue du Clos Maillard

78730

ST ARNOULT EN YVELINES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	473 450E		473 450E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 492 336E		1 492 336E
	Groupe III : Dépenses de structure	470 343E		470 343E
	Total général (I+II+III)	2 436 129E		2 436 129E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 436 129E		2 436 129E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 290 034E		2 290 034E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 695E		3 695E
	Total général (I+II+III)	2 293 729E		2 293 729E
	Couverture des excédents antérieurs	142 400E		142 400E
	Total recettes d'exploitation	2 436 129E		2 436 129E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **231,15 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfecture
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale
Mme Noura Kihal-Frigo

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

AMP -N° 2016-P.ESMS- *154*

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Village SOS d'enfants
336, rue Jacques Tati
78 370 Plaisir

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	399 216E			399 216E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 792 791E			1 792 791E
	Groupe III : Dépenses de structure	433 064E			433 064E
	Total général (I+II+III)	2 625 071E			2 625 071E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 625 071E			2 625 071E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 554 466E			2 554 466E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 818E			25 818E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	22 671E			22 671E
	Total général (I+II+III)	2 602 955E			2 602 955E
	Couverture des excédents antérieurs	22 116E			22 116E
	Total recettes d'exploitation	2 625 071E			2 625 071E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 148,75 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DEPARTEMENT DES YVELINES

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° SH-2016-PESMS- 152

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines
MECS

22 rue Gustave Eiffel

78120 RAMBOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	160 656E	5 150E		165 806E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 343 301E	8 998E		1 352 299E
	Groupe III : Dépenses de structure	408 824E	6 404E		415 228E
	Total général (I+II+III)	1 912 781E	20 552E		1 933 333E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 912 781E	20 552E		1 933 333E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 905 924E	20 552E		1 926 476E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 857E			6 857E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 912 781E	20 552E		1 933 333E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 912 781E	20 552E		1 933 333E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **204,84 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

P/LE PREFET DES YVELINES
Chargée de mission auprès du
Secrétaire Général
Mme Noura Kihal-Migeon

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

DEPARTEMENT DES YVELINES

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE**

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° SH-2016-PESMS-153

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines
SEPJ

22 rue Gustave Eiffel

78120 RAMBOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	38 257E			38 257E
	Groupe II : Dépenses de personnel	328 283E			328 283E
	Groupe III : Dépenses de structure	64 801E	3 040E		67 841E
	Total général (I+II+III)	431 342E	3 040E		434 382E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	431 342E	3 040E		434 382E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	431 342E	3 040E		434 382E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	431 342E	3 040E		434 382E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	431 342E	3 040E		434 382E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **205,70 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

9/ Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Chargée de mission auprès du Préfet
Secrétaire Général Adjoint

Mme Nouha Aïhal-Flegon

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

DEPARTEMENT DES YVELINES

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DIRECTION GENERALE

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° SH-2016-PESMS- 154

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines

Placement familial

58 rue de Etats Unis

78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	603 141E		603 141E
	Groupe II : Dépenses de personnel	7 459 798E	45 165E	7 504 963E
	Groupe III : Dépenses de structure	475 777E	3 181E	478 958E
	Total général (I+II+III)	8 538 716E	48 346E	8 587 062E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	8 538 716E	48 346E	8 587 062E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	8 527 391E	48 346E	8 575 737E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 325E		11 325E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	8 538 716E	48 346E	8 587 062E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	8 538 716E	48 346E	8 587 062E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- **Prix de journée** **147,37 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

P/LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Mme Noura Kihal-Flégeau

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

DEPARTEMENT DES YVELINES

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DIRECTION GENERALE

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° SH-2016-PESMS-155

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation La Vie Au Grand Air
Accueil Educatifs en Yvelines
1 place de la Mairie
78610 Auffargis

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	608 634E			608 634E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 201 692E	1 732E		3 203 424E
	Groupe III : Dépenses de structure	636 000E			636 000E
	Total général (I+II+III)	4 446 326E	1 732E		4 448 058E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 446 326E	1 732E		4 448 058E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 432 221E	1 732E		4 433 953E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 462E			4 462E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 643E			9 643E
	Total général (I+II+III)	4 446 326E	1 732E		4 448 058E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 446 326E	1 732E		4 448 058E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **182,41 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfet

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

LE PRÉFET DES YVELINES
Secrétaire Générale Adj.

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

MG -N° 2016-P.ESMS-156

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 :

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Service de Placement Familial
16, route de l'Abbé Méquignon
78990 Elancourt

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	261 337E			261 337E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 946 697E			2 946 697E
	Groupe III : Dépenses de structure	455 169E	1 325E		456 494E
	Total général (I+II+III)	3 663 204E	1 325E		3 664 529E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 663 204E	1 325E		3 664 529E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 643 238E			3 643 238E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 587E			1 587E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 644 825E			3 644 825E
	Couverture des excédents antérieurs	18 378E	1 325E		19 703E
	Total recettes d'exploitation	3 663 204E	1 325E		3 664 529E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 127,34 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

MG -N° 2016-P.ESMS- 157

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Maisons des Enfants
16, route de l'Abbé Méquignon
78 990 Elancourt

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	173 271E			173 271E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 342 026E			1 342 026E
	Groupe III : Dépenses de structure	358 710E	5 457E		364 167E
	Total général (I+II+III)	1 874 007E	5 457E		1 879 464E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 874 007E	5 457E		1 879 464E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 859 764E	5 457E		1 865 221E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 689E			1 689E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 000E			3 000E
	Total général (I+II+III)	1 864 453E	5 457E		1 869 910E
	Couverture des excédents antérieurs	9 554E			9 554E
	Total recettes d'exploitation	1 874 007E	5 457E		1 879 464E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 220,29 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

MG -N° 2016-P.ESMS- 159

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Service d'Accueil de Jour
142, avenue Joseph Kessel
78960 Voisins-le-Bretonneux

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 000E			45 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	324 829E			324 829E
	Groupe III : Dépenses de structure	140 091E	1 489E		141 580E
	Total général (I+II+III)	509 921E	1 489E		511 410E
	Couverture des déficits antérieurs	15 541E			15 541E
	Total dépenses d'exploitation	525 462E	1 489E		526 951E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	525 462E	1 489E		526 951E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	525 462E	1 489E		526 951E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	525 462E	1 489E		526 951E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **167,76 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

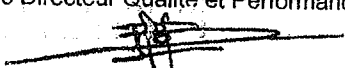
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier SOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

MG -N° 2016-P.ESMS-153

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Internat Educatif
16, Route de l'Abbé Méquignon
78 990 Elancourt

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	852 373E			852 373E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 190 453E			3 190 453E
	Groupe III : Dépenses de structure	929 867E	19 211E		949 078E
	Total général (I+II+III)	4 972 693E	19 211E		4 991 904E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 972 693E	19 211E		4 991 904E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 937 886E	19 211E		4 957 097E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 900E			5 900E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 400E			4 400E
	Total général (I+II+III)	4 948 186E	19 211E		4 967 397E
	Couverture des excédents antérieurs	24 506E			24 506E
	Total recettes d'exploitation	4 972 693E	19 211E		4 991 904E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **215,10 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

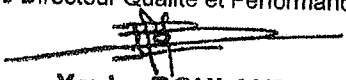
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
**Pôle des établissements Sociaux et Médico-
Sociaux**

ARRETE N° 2016 - P.ESMS - / VN 160

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU la convention tripartite entre le Conseil Général des Yvelines, le Centre d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes et la Fondation des Apprentis d'Auteuil en date du 10 novembre 2009 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention générale désigné ci-après est fixée comme suit :

FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL

POLE ACCUEIL JEUNES

15 avenue de Poissy
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 737E			42 737E
	Groupe II : Dépenses de personnel	305 100E			305 100E
	Groupe III : Dépenses de structures	62 595E			62 595E
	Total général (I+II+III)	410 432E			410 432E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	410 432E			410 432E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	410 432E			410 432E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	410 432E			410 432E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	410 432E			410 432E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Dotation globale..... 410 432 E

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention générale visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80.00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

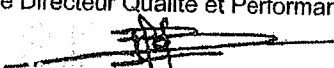
ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
**Pôle des Etablissements sociaux et Médico-
Sociaux**

ARRETE N° 2016 - P.ESMS - / VN *161*

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL
Pôle Educatif Madeleine Delbrel
23/25 boulevard Michelet
78250 HARDRICOURT

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
		Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	106 883E			106 883E
	Groupe II : Dépenses de personnel	632 772E			632 772E
	Groupe III : Dépenses de structure	253 432E			253 432E
	Total général (I+II+III)	993 087E			993 087E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	993 087E			993 087E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	973 646E			973 646E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	19 441E			19 441E
	Total général (I+II+III)	993 087E			993 087E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	993 087E			993 087E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée Hébergement + Accueil Educatif de Jour (AEJ) **234,48 E**
- Prix de journée Hébergement **248,66 E**
- Prix de journée Accueil Educatif de Jour (AEJ) **154,68 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2016 - P.ESMS - / VN - 162

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation "La Vie au Grand Air"
Accueils Educatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine
 147, boulevard Roger Salengro
 78711 MANTES LA VILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
		Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	315 992E	3 000E		318 992E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 651 565E			1 651 565E
	Groupe III : Dépenses de structure	488 732E	2 265E	5 000E	495 997E
	Total général (I+II+III)	2 456 289E	5 265E	5 000E	2 466 554E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 456 289E	5 265E	5 000E	2 466 554E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 436 296E	5 265E	5 000E	2 446 561E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 903E			6 903E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 443 199E	5 265E	5 000E	2 453 464E
	Couverture des excédents antérieurs	13 090E			13 090E
	Total recettes d'exploitation	2 456 289E	5 265E	5 000E	2 466 554E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **273,86 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YEVELINES

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE N° N/M2016- *P. E SMS - 163*

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICE D'ORIENTATION SPECIALISEE

75, rue de l'Eglise
75015 PARIS

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 834E	374E		3 208E
	Groupe II : Dépenses de personnel	91 001E	417E		91 418E
	Groupe III : Dépenses de structures	11 081E	6 897E		17 978E
	Total général (I+II+III)	104 916E	7 687E		112 603E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	104 916E	7 687E		112 603E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	104 916E	7 687E		112 603E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	104 916E	7 687E		112 603E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	104 916E	7 687E		112 603E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Dotation globale..... 112 603 E

Les modalités de règlement de la Dotation globale sont fixées comme suit :

- le versement, d'un acompte de 90% du montant total au cours de l'année N,
- le versement du solde au cours de l'année N+1, au vu du bilan d'activité du service (dès lors qu'une variation de plus de 10% de l'activité sera constatée en fin d'année, et après analyse des causes de la variation, le montant pourra être ajusté au vu des charges réelles correspondantes).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

N° NH / 2016 - ESMS- 164

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et de l'Adulte en Yvelines

Les Nouvelles Charmilles - SEP

16 impasse de Crimée

78800

HOUILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 501E			43 501E
	Groupe II : Dépenses de personnel	490 189E	10 575E		500 764E
	Groupe III : Dépenses de structure	70 520E			70 520E
	Total général (I+II+III)	604 210E	10 575E		614 785E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	604 210E	10 575E		614 785E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	602 607E	10 575E		613 182E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 603E			1 603E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	604 210E	10 575E		614 785E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	604 210E	10 575E		614 785E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

613 182E

Tarif journalier applicable aux ressortissants autres que ceux de l'Aide sociale à l'Enfance des Yvelines à compter du 1er avril 2016 :

47,34 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Chargée de mission au sein du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Fiégeau

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° NH / 2016 - ESMS-165

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE EN
YVELINES

Service d'accompagnement La Maison

1 rue Louis Massotte

78530 BUC

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 632E			6 632E
	Groupe II : Dépenses de personnel	180 509E	1 286E		181 795E
	Groupe III : Dépenses de structure	51 548E			51 548E
	Total général (I+II+III)	238 689E	1 286E		239 975E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	238 689E	1 286E		239 975E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	238 689E	1 286E		239 975E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	238 689E	1 286E		239 975E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	238 689E	1 286E		239 975E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

239 975E

Tarif journalier applicable aux ressortissants autres que ceux de l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines à compter du 1er avril 2016 :

66,46 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet
Secrétaire Générale

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Mme Noura KHALFI-Flégoau

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

N° NH / 2016 - PESMS- *166*

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE EN
YVELINES

FOYER LA MAISON

1 rue Louis Massotte

78530

BUC

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	355 843E			355 843E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 179 006E	16 330E	8 000E	2 203 336E
	Groupe III : Dépenses de structure	488 925E	105E		489 030E
	Total général (I+II+III)	3 023 774E	16 435E	8 000E	3 048 209E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 023 774E	16 435E	8 000E	3 048 209E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 992 316E	16 435E	8 000E	3 016 751E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 458E			31 458E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 023 774E	16 435E	8 000E	3 048 209E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 023 774E	16 435E	8 000E	3 048 209E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **227,62 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale

Mme Noura Kihal-Fleureau

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° NH / 2016 - ESMS - *167*

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE ET DE L'ADULTE EN
YVELINES

MECS Les Marronniers

10 bis, rue Jean Mermoz

78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	153 621E			153 621E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 207 154E	9 558E		1 216 712E
	Groupe III : Dépenses de structure	264 392E	2 340E		266 732E
	Total général (I+II+III)	1 625 167E	11 898E		1 637 065E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 625 167E	11 898E		1 637 065E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 621 913E	11 898E		1 633 811E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 644E			2 644E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	610E			610E
	Total général (I+II+III)	1 625 167E	11 898E		1 637 065E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 625 167E	11 898E		1 637 065E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **205,35 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Mme Noura Kihal-Mogea

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

N° NH / 2016 - ESMS-168

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte en Yvelines

LES NOUVELLES CHARMILLES

12, rue Felicien David

78100

ST GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	327 845E			327 845E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 824 060E	10 408E		1 834 468E
	Groupe III : Dépenses de structure	522 988E	124E		523 112E
	Total général (I+II+III)	2 674 893E	10 532E		2 685 425E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 674 893E	10 532E		2 685 425E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 641 424E	10 532E		2 651 956E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	33 469E			33 469E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 674 893E	10 532E		2 685 425E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 674 893E	10 532E		2 685 425E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **154,81 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Mme Noura Kihane
Secrétaire Générale
Chargée de mission
Le Secrétaire
Pour le Préfet et par délégation

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° NH 2016 - ESMS-169

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION FERNAND PREVOST
Foyer du Parc de Clagny
45bis, rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
		Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	305 400E		305 400E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 155 554E	50 869E	1 206 423E
	Groupe III : Dépenses de structure	242 480E	1 600E	244 080E
	Total général (I+II+III)	1 703 434E	52 469E	1 755 903E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	1 703 434E	52 469E	1 755 903E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 703 034E	50 869E	1 753 903E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	400E		400E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables		1 600E	1 600E
	Total général (I+II+III)	1 703 434E	52 469E	1 755 903E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	1 703 434E	52 469E	1 755 903E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 170,47 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-
sociaux

ARRETE N° RD 2016 - PESMS-170

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION JEAN COTXET
FOYER EDUCATIF de Neauphle

78640 NEAUPHLE LE CHÂTEAU

RECETTES
F. 10
F. 11
F. 12
F. 13
F. 14
F. 15
F. 16
F. 17
F. 18
F. 19
F. 20
F. 21
F. 22
F. 23
F. 24
F. 25
F. 26
F. 27
F. 28
F. 29
F. 30
F. 31
F. 32
F. 33
F. 34
F. 35
F. 36
F. 37
F. 38
F. 39
F. 40
F. 41
F. 42
F. 43
F. 44
F. 45
F. 46
F. 47
F. 48
F. 49
F. 50
F. 51
F. 52
F. 53
F. 54
F. 55
F. 56
F. 57
F. 58
F. 59
F. 60
F. 61
F. 62
F. 63
F. 64
F. 65
F. 66
F. 67
F. 68
F. 69
F. 70
F. 71
F. 72
F. 73
F. 74
F. 75
F. 76
F. 77
F. 78
F. 79
F. 80
F. 81
F. 82
F. 83
F. 84
F. 85
F. 86
F. 87
F. 88
F. 89
F. 90
F. 91
F. 92
F. 93
F. 94
F. 95
F. 96
F. 97
F. 98
F. 99
F. 100

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	301 066E			301 066E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 615 836E	8 531E		1 624 367E
	Groupe III : Dépenses de structure	380 182E			380 182E
	Total général (I+II+III)	2 297 084E	8 531E		2 305 615E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 297 084E	8 531E		2 305 615E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 226 697E	8 531E		2 235 228E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 778E			15 778E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	15 827E			15 827E
	Total général (I+II+III)	2 258 302E	8 531E		2 266 833E
	Couverture des excédents antérieurs	38 782E			38 782E
	Total recettes d'exploitation	2 297 084E	8 531E		2 305 615E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 178,65 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

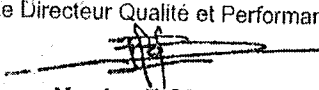
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° RD 2016 - PESMS-174

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**RELAIS JEUNES DES PRES
FOYER EDUCATIF L'ETAPE**

78180 MONTIGNY LE RETONNEUX

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408</
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	--------

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	209 700E			209 700E
	Groupe II : Dépenses de personnel	865 316E			865 316E
	Groupe III : Dépenses de structure	102 772E			102 772E
	Total général (I+II+III)	1 177 788E			1 177 788E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 177 788E			1 177 788E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 296E			1 161 296E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 492E			1 492E
	Total général (I+II+III)	1 162 788E			1 162 788E
	Couverture des excédents antérieurs	15 000E			15 000E
	Total recettes d'exploitation	1 177 788E			1 177 788E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 151,79 E

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

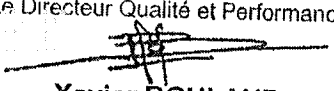
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° RD 2016 - PESMS- 172

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Fondation d'auteuil
Maison saint charles
21 / 23 avenue de Lorraine
78110 Le Vésinet**

4 3 3 8 2 4 9 4 0 2
2 2 3 1
2 2 1 1 1 1 1 1 1 1
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	672 600E			672 600E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 478 831E			2 478 831E
	Groupe III : Dépenses de structure	524 847E			524 847E
	Total général (I+II+III)	3 676 278E			3 676 278E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 676 278E			3 676 278E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 637 084E			3 637 084E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	14 009E			14 009E
	Total général (I+II+III)	3 651 093E			3 651 093E
	Couverture des excédents antérieurs	25 185E			25 185E
	Total recettes d'exploitation	3 676 278E			3 676 278E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 141,45 E

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

AV / N° 2016-P.ESMS- 113

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT VINCENT

Foyers Saint Vincent

10 Rue de Lorraine

78 100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
		Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	474 094E		474 094E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 734 587E	38 805E	1 773 392E
	Groupe III : Dépenses de structure	479 133E	675E	479 808E
	Total général (I+II+III)	2 687 814E	39 480E	2 727 294E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 687 814E	39 480E	2 727 294E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 604 916E	39 480E	2 644 396E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 762E		11 762E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	26 136E		26 136E
	Total général (I+II+III)	2 642 814E	39 480E	2 682 294E
	Couverture des excédents antérieurs	45 000E		45 000E
	Total recettes d'exploitation	2 687 814E	39 480E	2 727 294E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **147,61 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

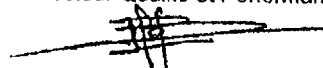
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

AV -N° 2016-P.ESMS- **174**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT VINCENT
Service d'Accueil d'Urgence
23 rue Ampère
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	60 550E			60 550E
	Groupe II : Dépenses de personnel	513 288E	5 000E		518 288E
	Groupe III : Dépenses de structure	122 925E	105E		123 030E
	Total général (I+II+III)	696 763E	5 105E		701 868E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	696 763E	5 105E		701 868E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	694 563E	5 105E		699 668E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 200E			2 200E
	Total général (I+II+III)	696 763E	5 105E		701 868E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	696 763E	5 105E		701 868E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 281,29 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AV / N° 2016-P.ESMS- ~~175~~

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION SAINT VINCENT
Service Jeunes Majeurs
60 rue de la République
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	80 644E			80 644E
	Groupe II : Dépenses de personnel	221 863E			221 863E
	Groupe III : Dépenses de structure	155 123E			155 123E
	Total général (I+II+III)	457 630E			457 630E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	457 630E			457 630E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	455 874E			455 874E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 756E			1 756E
	Total général (I+II+III)	457 630E			457 630E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	457 630E			457 630E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 105,57 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

AV-N° 2016-P.ESMS- **146**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association Saint Vincent
MECS La Tournelle
69 rue Paul Doumer
78540 VERNOUILLET**

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
		Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	348 544E		348 544E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 390 630E	33 805E	1 424 436E
	Groupe III : Dépenses de structure	577 110E		577 110E
	Total général (I+II+III)	2 316 285E	33 805E	2 350 090E
	Couverture des déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	2 316 285E	33 805E	2 350 090E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 274 445E	33 805E	2 308 250E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	19 726E		19 726E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	22 114E		22 114E
	Total général (I+II+III)	2 316 285E	33 805E	2 350 090E
	Couverture des excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	2 316 285E	33 805E	2 350 090E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 148,99 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

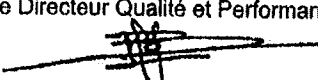
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**
DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AV -N° 2016-P.ESMS- **111**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association JCLT
Service de Placement Familial
78370 PLAISIR**

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	254 345E			254 345E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 745 969E			2 745 969E
	Groupe III : Dépenses de structure	302 344E	31 746E		334 090E
	Total général (I+II+III)	3 302 658E	31 746E		3 334 404E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 302 658E	31 746E		3 334 404E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 270 559E	31 746E		3 302 305E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	32 099E			32 099E
	Total général (I+II+III)	3 302 658E	31 746E		3 334 404E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 302 658E	31 746E		3 334 404E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 150,18 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

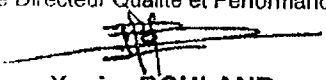
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

Direction Qualité et Performance

**Pôle des Etablissements sociaux et médico-
sociaux**

ARRETE N° CB-2016-ESMS- 178

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association LE MOULIN VERT

Point Accueil Famille

40 rue Moustier

78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 320E			9 320E
	Groupe II : Dépenses de personnel	76 223E			76 223E
	Groupe III : Dépenses de structures	4 484E	675E		5 159E
	Total général (I+II+III)	90 027E	675E		90 702E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	90 027E	675E		90 702E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	90 027E	675E		90 702E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	90 027E	675E		90 702E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	90 027E	675E		90 702E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

Dotation globale..... 90 702 E

Coût à l'acte applicable aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2016 :

Coût à l'acte 113,38 €

ARTICLE 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement du service visé à l'article 1,

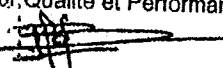
ARTICLE 3: Le versement de la part départementale soit : 100,00%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur, Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° CB-2016-ESMS- 119

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Résidence Jean Vilar

117, Boulevard du Maréchal Juin - BP 1514
78205 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	300 275E			300 275E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 037 249E			1 037 249E
	Groupe III : Dépenses de structure	420 593E	3 160E		423 753E
	Total général (I+II+III)	1 758 117E	3 160E		1 761 277E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 758 117E	3 160E		1 761 277E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 730 449E	3 160E		1 733 609E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	22 100E			22 100E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	5 568E			5 568E
	Total général (I+II+III)	1 758 117E	3 160E		1 761 277E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 758 117E	3 160E		1 761 277E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 177,54 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

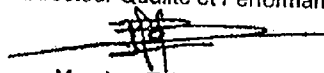
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Direction Qualité et Performance

**Pôle des Etablissements sociaux et médico-
sociaux**

ARRETE N° CB-2016-ESMS- *180*

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Résidence Robert Vironneau

102 rue de Villiers
78300 POISSY

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	259 246E			259 246E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 097 822E			1 097 822E
	Groupe III : Dépenses de structure	260 105E			260 105E
	Total général (I+II+III)	1 617 173E			1 617 173E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 617 173E			1 617 173E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 615 792E			1 615 792E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 381E			1 381E
	Total général (I+II+III)	1 617 173E			1 617 173E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 617 173E			1 617 173E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 176,31 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

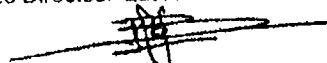
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

Direction Qualité et Performance

**Pôle des Etablissements sociaux et médico-
sociaux**

ARRETE N° CB-2016-ESMS- 191

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Résidence Les Jeunes Pousses
Gîte ACORSALA rue du Gros Moulu
78930 GUERVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	131 659E			131 659E
	Groupe II : Dépenses de personnel	665 008E			665 008E
	Groupe III : Dépenses de structure	184 581E			184 581E
	Total général (I+II+III)	981 248E			981 248E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	981 248E			981 248E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	979 867E			979 867E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 381E			1 381E
	Total général (I+II+III)	981 248E			981 248E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	981 248E			981 248E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 216,09 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

Direction Qualité et Performance

**Pôle des Etablissements sociaux et médico-
sociaux**

ARRETE N° CB-2016-ESMS- *APL*

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Placement Familial
LE MOULIN VERT
40, rue du Moustier
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 578E			49 578E
	Groupe II : Dépenses de personnel	620 602E			620 602E
	Groupe III : Dépenses de structure	24 594E	1 473E		26 066E
	Total général (I+II+III)	694 774E	1 473E		696 247E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	694 774E	1 473E		696 247E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	694 774E	1 473E		696 247E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	694 774E	1 473E		696 247E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	694 774E	1 473E		696 247E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 161,78 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

Direction Qualité et Performance

Pôle des Etablissements sociaux et médico-sociaux

ARRETE N° CB-2016-ESMS- 183

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social
Foyer le Moulin Vert
40 Rue Moustier
78440 JAMBVILLE

[Signature]

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	291 304E			291 304E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 451 278E			1 451 278E
	Groupe III : Dépenses de structure	186 256E	9 000E		195 256E
	Total général (I+II+III)	1 928 838E	9 000E		1 937 838E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 928 838E	9 000E		1 937 838E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 926 678E	9 000E		1 935 678E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 160E			2 160E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 928 838E	9 000E		1 937 838E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 928 838E	9 000E		1 937 838E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 170,97 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES**

Direction Qualité et Performance

**Pôle des Etablissements sociaux et médico-
sociaux**

ARRETE N° CB-2016-ESMS- *184*

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CPFSE de Houdan

78550 HOUDAN

[Signature]

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	272 710E			272 710E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 907 390E	1 280E		3 908 670E
	Groupe III : Dépenses de structure	345 806E	3 166E		348 972E
	Total général (I+II+III)	4 525 906E	4 446E		4 530 353E
	Couverture des déficits antérieurs	57 000E			57 000E
	Total dépenses d'exploitation	4 582 906E	4 446E		4 587 353E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 582 906E	4 446E		4 587 353E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 582 906E	4 446E		4 587 353E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 582 906E	4 446E		4 587 353E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 152,99 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

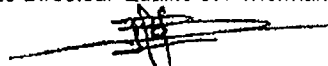
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux

N° CM / 2016 - ESMS- 185

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence, de l'Adulte et de la Famille
AEMO

1 rue Ménard

78 000 Versailles

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	255 520E			255 520E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 528 133E	32 179E		3 560 312E
	Groupe III : Dépenses de structure	474 117E			474 117E
	Total général (I+II+III)	4 257 770E	32 179E		4 289 949E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 257 770E	32 179E		4 289 949E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 234 770E	32 179E		4 266 949E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 000E			23 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 257 770E	32 179E		4 289 949E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 257 770E	32 179E		4 289 949E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **11,62 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission
Secrétaire Générale

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Mme Noura Kihal-Faïd

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

ARRETE N° CM 2016 - ESMS- **186**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer Saint Nicolas APE

30 rue Saint Nicolas

78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 421E			9 421E
	Groupe II : Dépenses de personnel	131 733E			131 733E
	Groupe III : Dépenses de structures	32 513E			32 513E
	Total général (I+II+III)	173 667E			173 667E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	173 667E			173 667E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	173 667E			173 667E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	173 667E			173 667E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	173 667E			173 667E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

Dotation globale..... 173 667 E

Coûts à l'acte applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2016 :

Coût à l'acte 215,54 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

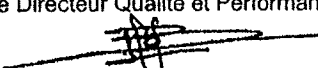
ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016
P/L E PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° CM 2016 - ESMS- 181

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer Latitudes 78

21 bis rue des écouvilliers
78700 Conflans Sainte Honorine

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
			Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	110 409E			110 409E
	Groupe II : Dépenses de personnel	850 875E	6 085E		856 960E
	Groupe III : Dépenses de structure	269 651E			269 651E
	Total général (I+II+III)	1 230 935E	6 085E		1 237 020E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 230 935E	6 085E		1 237 020E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 228 435E	6 085E		1 234 520E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 500E			2 500E
	Total général (I+II+III)	1 230 935E	6 085E		1 237 020E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 230 935E	6 085E		1 237 020E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **218,07 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

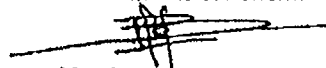
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE
Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

ARRETE N° CM 2016 - ESMS- **188**

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer Saint Nicolas / Hébergement
30 rue Saint Nicolas
78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2016	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2016
		Pérennes 2016	Non-pérennes 2016	

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	246 966E	13 034E		260 000E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 585 604E	-19 057E		1 566 547E
	Groupe III : Dépenses de structure	333 563E			333 563E
	Total général (I+II+III)	2 166 133E	-6 023E		2 160 110E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 166 133E	-6 023E		2 160 110E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 162 768E	-6 023E		2 156 745E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 365E			3 365E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 166 133E	-6 023E		2 160 110E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 166 133E	-6 023E		2 160 110E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée 231,73 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

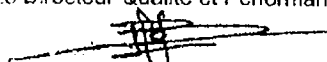
ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le

31 MARS 2016

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

**Pôle des Etablissements sociaux
et médico-sociaux**

N° PR-2016-P.ESMS- **189**

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 22 janvier 2016 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2016 ;

VU les propositions budgétaires 2016 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CŒuvre de Secours des Enfants

Foyer Ensemble

35 rue de Bergettes

78100 Saint Germain en Laye

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
		Pérennes	Non-pérennes	
	0	0	0	0

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	318 340E	0E	0E	318 340E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 329 284E	0E	0E	1 329 284E
	Groupe III : Dépenses de structure	303 391E	3 195E	19 589E	326 175E
	Total général (I+II+III)	1 951 015E	3 195E	19 589E	1 973 799E
	Couverture des déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	1 951 015E	3 195E	19 589E	1 973 799E

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 939 371E	3 195E	19 589E	1 962 155E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 316E	0E	0E	5 316E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	6 329E	0E	0E	6 329E
	Total général (I+II+III)	1 951 015E	3 195E	19 589E	1 973 799E
	Couverture des excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	1 951 015E	3 195E	19 589E	1 973 799E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2016 :

- Prix de journée **165,31 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2016

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND

Mme Nouria Kihai-Fitgeau
Secrétaire Adjointe
Chargée de la tarification
auprès du Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation